



**CONVENTION D'OBJECTIFS ATOUT ASSOCIATION 07
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
LA COMMUNE D'ANNONAY
ET
LE GROUPE ART CONTEMPORAIN**

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2023, désigné ci-après "**le Département**",

La Commune d'Annonay, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilité par la délibération n°n°2020-96, adoptée par le conseil municipal du 3 juillet 2020, désignée ci-après "**la Commune**",

D'une part,

Et

LE GROUPE ART CONTEMPORAIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Madame Anne PERCHER, Présidente, dont le siège social est situé 1 boulevard de la République, à ANNONAY, N° SIRET 43897121000010 et désigné ci-après "**le Bénéficiaire**",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

POUR LE DEPARTEMENT

Lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, les élus du Département de l'Ardèche ont approuvé la politique associative et adopté un nouveau règlement d'aide aux structures œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale. Ce dispositif est dénommé « **Atout Association 07** ».

- Considérant la politique du Département de l'Ardèche en faveur de l'attractivité du territoire qui prévoit de soutenir la vitalité associative ardéchoise à travers le dispositif Atout Association 07, de contribuer à l'attractivité du territoire et du cadre de vie des habitants, de favoriser l'émancipation, l'engagement et la citoyenneté des habitants et des jeunes en priorité, d'affirmer des services publics départementaux au bénéfice des territoires et des Ardéchois et de travailler en transversalité avec les autres partenaires publiques
- Considérant que le dispositif Atout Association 07 prévoit dans ce cadre redéfini une politique de conventionnement multipartite avec les structures créatrices d'attractivité pour l'Ardèche qui favorisent l'inscription et la diffusion durables de ressources professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales
- Considérant la volonté du Département de l'Ardèche de soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production
- Considérant que ces orientations se traduisent notamment par une politique de soutien à la valorisation des patrimoines remarquables, par une volonté de rendre l'accès à une offre culturelle de qualité et facteur d'émancipation pour les personnes les plus vulnérables, en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition
- Considérant l'attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation
- Considérant que pour la mise en œuvre de ces orientations, le Département de l'Ardèche propose un service d'appui et d'ingénierie à la structuration des projets de territoire des intercommunalités ardéchoises et entend créer les modalités d'une écoute permanente des acteurs

Considérant par ailleurs l'attention portée :

- À la liberté de création et de diffusion conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- A l'inscription de l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

POUR LA COMMUNE

- Considérant que la Commune d'Annonay conduit depuis 2008 une politique ambitieuse de développement culturel avec trois objectifs prioritaires : la dynamisation du territoire à travers des actions en capacité de recréer du lien social, la démocratisation le plus large possible des pratiques culturelles et le développement de l'attractivité et de la lisibilité des actions entreprises à l'échelle départementale et régionale
- Considérant que dans ce cadre, la Commune soutient les initiatives de nombreux partenaires, notamment les actions menées par le Groupe d'art contemporain qui contribuent à créer de nouveaux rapports entre les artistes et les publics
- Considérant que la Commune souhaite réaffirmer son engagement en faveur de la diffusion de l'art contemporain et du soutien aux artistes, ainsi que son attachement à l'indispensable sensibilisation des publics dans leur large acception, dont la réussite exige une nécessaire

ouverture des projets et des pratiques sur l'extérieur, en particulier au travers des partenariats avec les autres associations culturelles annonéennes.

- Considérant que l'engagement de la Commune auprès du Bénéficiaire vise à :
 - soutenir la création contemporaine, notamment en accompagnant ponctuellement des artistes dans la production et la diffusion de créations artistiques ;
 - contribuer à la diffusion de l'art contemporain en développant des expositions dont le rayonnement rejaillit favorablement sur la notoriété de la ville ;
 - développer les actions de sensibilisation à l'art contemporain auprès d'un public le plus large possible, et plus particulièrement auprès des publics scolaires ;
 - conforter le lieu-ressource qu'est l'artothèque à rayonnement départemental et sa collection d'estampes, de sérigraphies, de lithographies et de photographies, destiné à diffuser des œuvres auprès des scolaires, du secteur institutionnel et du secteur privé.

CONSIDERANT LE PROJET INITIÉ ET CONÇU PAR LE BÉNÉFICIAIRE :

Acteur culturel depuis 1977, le GAC est une association et un lieu de diffusion d'art contemporain au cœur d'un territoire rural qui a pour but de soutenir les artistes et leurs projets artistiques dans le domaine des arts plastiques, de permettre l'accès et diffuser la création contemporaine, de favoriser le croisement des publics, d'être acteur de l'éducation artistique.

Le GAC a pour objectif de faire vivre le patrimoine culturel de l'art contemporain sur le territoire.

Le projet artistique de l'association permet de mettre en œuvre une programmation inscrite dans l'actualité contemporaine. La programmation, exigeante et actuelle, désenclave le patrimoine contemporain des grandes villes et décentralise l'accès à l'actualité de la production contemporaine aux populations d'une petite ville et d'un territoire rural. En outre, avec l'artothèque le GAC agit en faveur de la démocratisation et de l'accès à l'art contemporain hors des lieux consacrés.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de l'Ardèche, la Commune d'Annonay et le Bénéficiaire pour la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Elle définit les engagements et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention pluriannuelle ne dispensant pas d'une demande annuelle de versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à la formaliser chaque année via la plateforme de demande d'Atout Association 07 sur associations.ardeche.fr.

Le Bénéficiaire adressera à la Commune avant le 31 décembre de l'année précédente un dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2.1 : la mise en œuvre des actions

Le projet artistique : favoriser la rencontre avec l'œuvre et les artistes

Le Bénéficiaire souhaite poursuivre le développement de ses missions et actions pour la diffusion de l'art contemporain sur le territoire et en direction d'un public élargi. L'enjeu reste de faire connaître les différents aspects et démarches de l'art contemporain et de soutenir la création contemporaine grâce à une programmation annuelle.

Pour rappel, **les différents axes** du projet sont :

- la diffusion de l'art contemporain et la rencontre avec l'œuvre et les artistes en organisant des expositions et en faisant circuler un fonds d'œuvres par la gestion d'une artothèque ;
- la création artistique en soutenant des projets d'expérimentation et de production ;
- la démocratisation de l'art contemporain par des actions de médiation et la gestion de l'artothèque ;
- l'éducation artistique et culturelle en s'inscrivant dans les projets permettant la sensibilisation, la découverte et la connaissance de l'art contemporain et la rencontre avec les artistes ;
- la construction d'une identité culturelle individuelle et collective sur le territoire en privilégiant les partenariats avec le réseau culturel, éducatif et social du territoire.

Chaque année le Bénéficiaire organise entre 3 et 4 expositions individuelles ou collectives dans ses locaux ou hors les murs, des rendez-vous, des événements et des conférences.

Le Bénéficiaire organise des expositions d'artistes reconnus ou émergents. Il accorde une part importante à la jeune création pour soutenir le patrimoine contemporain « en devenir ».

La présentation d'artistes reconnus permet une visibilité accrue sur le territoire et d'attirer des publics plus larges.

Créée en 2013 et en collaboration avec le Département de l'Ardèche, l'artothèque s'est imposée dans l'histoire du Bénéficiaire pour agir en faveur de la démocratisation et de l'accès à l'art contemporain hors des lieux consacrés. Depuis sa création le Bénéficiaire édite des estampes. Il a naturellement proposé une artothèque constituée uniquement d'estampes originales à tirage limité, numérotées et signées par l'artiste.

Le Bénéficiaire, par son approche, met au cœur du fonctionnement de l'artothèque, l'expérience sensible de l'œuvre dans un environnement personnel ou professionnel. Elle est accessible à tous : particuliers, collectivités locales, associations, entreprises...

Le fonds est constitué de plusieurs fonds mis à disposition :

- un fonds propriété de l'État, géré par le Centre national d'arts plastiques (CNAP) et mis à disposition du Bénéficiaire selon des modalités décrites à l'article 5 ;
- un fonds d'œuvres acquises ou propriétés du Département, mis à disposition de l'association selon des modalités décrites à l'article 5 ;
- un fonds d'œuvres acquises et propriété de la Commune ;
- un fonds d'œuvres acquises ou produites par le Bénéficiaire.

Fort de son expertise en qualité d'art contemporain, le Bénéficiaire s'engage à assurer une politique d'acquisition d'œuvres inscrites dans la programmation du Bénéficiaire et en résonance avec l'actualité contemporaine.

Le Bénéficiaire en tant que structure référente est un acteur privilégié pour les actions d'éducation artistique et culturelle et travaille en collaboration avec les établissements scolaires de la maternelle à l'enseignement supérieur et les structures socio-éducatives.

Les actions prennent plusieurs formes :

- Les visites dialoguées : le dialogue et la discussion autour de la pratique artistique encouragent les jeunes publics à exprimer leurs ressentis, leurs opinions et à appréhender le langage artistique propre à l'art contemporain ;
- Les ateliers de pratique artistique mis en œuvre se déroulent soit en présence de l'artiste, soit par une médiation en interne ;
- Les dispositifs spécifiques mis en œuvre en lien avec la collection de l'artothèque.

Le Bénéficiaire s'inscrit dans le développement et la construction de l'identité individuelle et collective sur le territoire du bassin annonéen et rayonne sur les territoires limitrophes. La mise en place de projets en partenariat et/ou en coproduction est un levier pour rayonner et participer au maillage culturel du territoire. Lieu structurant pour la scène artistique contemporaine, il s'associe régulièrement avec d'autres acteurs culturels, économiques et institutionnels du bassin annonéen et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de mettre en action son projet, le Bénéficiaire se donne les objectifs suivants :

- Prospection, recherche et expérimentation :

Concevoir et mettre en œuvre une programmation artistique exigeante et de qualité inscrite dans l'actualité contemporaine. Il portera une attention particulière à la diversité des démarches et des productions contemporaines, à la présentation d'artistes reconnus et émergents, à la production de projets artistiques spécifiques et expérimentaux.

Enrichir le fonds d'œuvres de l'artothèque en mettant en place un lien avec le projet artistique du Bénéficiaire une politique d'acquisition d'estampes originales à tirage limité, numérotées et signées par l'artiste.

- Diffuser :

Concevoir et mettre en œuvre des expositions monographiques ou collectives. Elles peuvent prendre plusieurs formes : dans le lieu d'exposition du GAC, hors les murs, avec un commissariat associé ou en partenariat avec d'autres structures culturelles (résidences d'artistes / galeries et lieux indépendants / festivals / écoles d'art...) en favorisant ponctuellement la rencontre avec d'autres champs de la création artistique.

Développer la circulation du fonds d'œuvres de l'artothèque (particuliers, entreprises, établissements scolaires, collectivités et institutions publiques, associations, lieux culturels...) en assurant la gestion, le référencement et la conservation des œuvres du fonds.

- Soutenir :

S'engager à la rémunération des artistes pour chaque projet d'exposition et favoriser la création artistique en accompagnant les artistes dans leur projet de production ou coproduction (temps de résidence, œuvre in situ, édition d'estampe...).

- Accompagner les publics :

Rendre accessible l'art contemporain gratuitement et permettre une ouverture du lieu en cohérence avec la spécificité du territoire. Mettre en place un accueil et une médiation sensible basée sur le dialogue avec le public pour la compréhension des enjeux de l'art contemporain.

- Sensibiliser et comprendre :

Etre acteur et structure référente pour la mise en œuvre d'action d'éducation artistique et culturelle.

Concevoir en collaboration avec les établissements scolaires, dans le cadre de la construction d'un projet spécifique, des outils pédagogiques, des ateliers de pratique artistique en privilégiant l'intervention des artistes.

Développer des dispositifs spécifiques de projets d'éducation artistique en lien avec la collection de l'artothèque.

- Promouvoir, valoriser et assurer la visibilité des activités et du Bénéficiaire :

Créer les outils de communication propres aux activités du GAC (expositions et artothèque) : plaquettes d'information, site, affiches, flyers, livrets d'exposition, éditions...

Communiquer sur les actions auprès des publics par voie d'affichage, presse, radio, site internet, réseaux sociaux...

Travailler sur la signalétique dans la ville du lieu et des évènements hors les murs (fléchage, affichage, banderole...).

Créer des activités annexes dans le cadre des expositions et de l'artothèque (RDV, conférences, signature d'estampes...) permettant de faire vivre la programmation sous forme de temps forts.

- Construire une identité culturelle :

Poursuivre et développer la mise en place de projet en partenariat et/ou en coproduction en s'associant avec les acteurs culturels, économiques et institutionnels du bassin annonéen et de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ainsi, participer au maillage culturel du territoire.

S'engager à prendre appui sur les textes existants notamment la Charte des bonnes pratiques des centres d'art contemporain, et respecter le Contrat d'engagement républicain permettant d'œuvrer en perspective d'une labélisation.

- Professionnaliser :

Les moyens humains : la mise en œuvre de l'ensemble des missions nécessite une organisation composée de salariés et de bénévoles. Les missions principales sont assurées par les salariés sous la responsabilité du président et en accord avec le Conseil d'administration de l'association. Les salariés du Bénéficiaire ont pour mission de coordonner l'investissement des bénévoles, notamment sous forme de plusieurs commissions de travail.

Le Bénéficiaire veillera à assurer le suivi professionnel des salariés (rémunération, formation...).

Les activités du Bénéficiaire relatives à l'éducation artistique et culturelle donneront lieu à une évaluation spécifique dans le cadre du comité de suivi et d'évaluation de la présente convention mentionné à l'article 6.

ARTICLE 2.2 : L'utilisation des subventions

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions citées en objet de la convention et à produire toutes les pièces justifiant son utilisation.

De plus, en vertu de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, le Bénéficiaire s'engage à fournir et à respecter le Contrat d'engagement républicain.

L'aide départementale et l'aide communale ne peuvent faire l'objet d'un reversement à un tiers.

ARTICLE 2.3 : La communication

Durant la période d'instruction de sa demande, le Bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai toute modification d'adresse, de représentant légal, de coordonnées bancaires, de statuts ou toute autre changement administratif de l'association.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la Charte de communication des partenaires du Département de l'Ardèche, disponible sur le site : www.ardeche.fr.

A cet effet, la Commune a mis en place une charte graphique complète dont la principale composante à respecter, pour ses partenaires, est l'usage du logo « Ville d'Annonay ». Existant en plusieurs couleurs selon l'utilisation qui en est faite, le logo est disponible en qualité optimale sur le site internet www.annonay.fr, rubrique « La mairie à votre service » ou sur simple demande auprès du service Communication : communication@annonay.fr

Le Bénéficiaire s'engage à informer et à inviter l'ensemble des partenaires de toutes les dates de restitutions publiques et événementielles. Il identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département et de la Ville sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département et de la Ville.

De son côté la Commune, à travers le soutien financier et matériel qu'elle apporte aux associations, souhaite proposer aux habitants de son territoire une offre culturelle, sportive et festive variée et de qualité. Ce soutien se doit d'être valorisé et la communication participe à la mise en avant de la dynamique partenariale.

Par ailleurs, le soutien de la Commune implique l'association du Cabinet du maire en amont d'un événement inaugural ou protocolaire pour la validation de cartons d'invitation mentionnant la présence d'élus.

ARTICLE 2.4 : Justificatifs

Le Bénéficiaire s'engage à fournir les documents demandés sur la plateforme de demande d'Atout Association 07 : <https://associations.ardeche.fr/> et pour la Commune par courrier ou mail à dac@annonayrhoneagglo.fr

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARTICLE 3.1 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission départementale sous réserve du vote des crédits au budgets correspondant. A titre indicatif, pour l'année 2023, ce montant a été fixé à 30 000 €. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3.2 : Les modalités de versement

Le versement de la subvention sera conditionné à la signature de la présente convention et se fera en une seule fois par mandat administratif.

Pour le Département, le comptable assignataire est le payeur départemental.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir le projet artistique du Bénéficiaire dont les axes sont rappelés à l'article 2.1.

ARTICLE 4.1 : Contributions non-financières

La Commune s'engage à fournir au Bénéficiaire des contributions non-financières : mise à disposition à titre gratuit de locaux situés 1 boulevard de la République à Annonay, estimés à 2 000 euros annuels, ainsi que la prise en charge des fluides y afférents, estimés à 2 000 euros. Le Bénéficiaire sera toutefois transféré au cours de l'année 2024 dans un local commercial réaménagé, situé au 9 rue Boissy d'Anglas à Annonay.

Cette mise à disposition de locaux est régie dans le cadre d'une convention spécifique. Le transfert dans ce nouveau local donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention spécifique entre la Commune et le Bénéficiaire qui définira les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4.2 : Contributions financières et modalités de versement de la subvention

L'aide de la Commune sera créditée au compte du Bénéficiaire.

Pour mémoire, l'aide allouée au Bénéficiaire au titre de l'année 2023 par la Commune s'élève à 16.000€ pour le fonctionnement. Elle a été versée à hauteur de 15.000€ à la suite du conseil municipal du 17 janvier 2023 ayant approuvé la délibération n°2023-10. Le solde de 1.000€ sera versé à la signature de la présente convention.

Une aide de 2 500 € pour l'acquisition des œuvres de l'artothèque est également versée annuellement sur présentation de facture.

Pour les années 2024 et 2025, l'aide de la commune de 16 000€ sera versée au plus tard le 30 juin, dès que le bilan complet de l'année n-1 aura été transmis.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES ŒUVRES DANS LE CADRE DE L'ARTOTHÈQUE

Le Département et la Commune mettent à disposition du Bénéficiaire des moyens spécifiques permettant d'abonder la collection de l'artothèque. Ainsi, une ou des œuvre(s) pourra(ont) être acquise(s) annuellement par le Bénéficiaire ou la Commune, sous réserve de l'inscription des crédits à leur budget. L'acquisition de ces œuvres se fait à l'occasion d'un comité spécifique réunissant les deux partenaires de l'artothèque. Les modalités générales d'organisation et de fonctionnement de

ce comité seront proposées annuellement par le Bénéficiaire et validées en amont et en concertation avec le Département et la Commune.

Pour le CNAP

Le fonds de la collection du Centre national d'arts plastiques (CNAP) fait l'objet d'une convention de dépôt entre le CNAP et le GAC. Cette convention stipule clairement la mise en dépôt des œuvres par le CNAP auprès de l'Association, de même que les conditions de conservation, de prêt et de valorisation.

Pour le Département

Un fonds d'œuvres acquises ou propriétés du Département est également confié à l'association pour en assurer la gestion, l'entretien et la valorisation. Ce dépôt fait lui aussi l'objet d'une convention spécifique avec l'Association pour la période 2023-2025, ci-après annexée et partie intégrante de la présente convention.

Pour la Commune

La Commune contribue chaque année à l'enrichissement du fonds de la collection de l'artothèque par l'acquisition d'œuvres sur proposition du Bénéficiaire. Ainsi, au fil des ans, un fonds communal s'est constitué, propriété de la Commune, mis en dépôt à l'artothèque dans le cadre de son activité. Sur simple demande de la Commune, ses œuvres pourront faire l'objet d'expositions temporaires dans les lieux qu'elle choisira.

ARTICLE 6 - EVALUATION - CONTRÔLE ET SANCTION

ARTICLE 6.1 : Evaluation et suivi

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2.1 et sur l'impact du programme d'activité au regard de l'intérêt général.

Le Bénéficiaire devra présenter, annuellement, tous les documents exigés dans les pièces à joindre. Il disposera d'un mois pour les fournir au Département et à la Commune à partir de la date à laquelle ils lui seront demandés.

Un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la convention est constitué, réunissant les représentants des différents partenaires du Bénéficiaire. Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative du Bénéficiaire afin de procéder à une évaluation annuelle des actions conduites faisant l'objet d'un financement public et d'échanger sur le programme d'activités à venir. Cette évaluation de l'année N conditionnera l'attribution d'une subvention et son montant pour l'année suivante.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article L. 1611- 4 du CGCT, le Département et la Commune peuvent réclamer la communication de tout document justifiant l'utilisation des aides accordées.

Il est à noter que conformément à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes peut également assurer la vérification des comptes des structures bénéficiaires de subventions supérieures à 1 500 euros.

ARTICLE 6.2 : Contrôle

Le Bénéficiaire peut être soumis au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués du Département et de la Commune afin de vérifier la conformité de l'affectation de leur soutien financier. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par le Bénéficiaire pendant 3 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par le Bénéficiaire, les collectivités demanderont le remboursement de tout ou partie de leur subvention (article L.1611-4 du CGCT).

ARTICLE 6.3 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire, sans l'accord écrit du Département et de la Commune, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'état récapitulatif des dépenses, mentionné à l'article 2.4, entraîne la suppression des subventions en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Le Département et la Commune informent le Bénéficiaire de leurs décisions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 - DURÉE

Cette convention est conclue au titre de l'année civile 2023 et pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.1.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, la Commune et le Bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne se conforme pas aux obligations dans les trente jours qui suivent sa réception.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction du taux de réalisation, le Département et la Commune exigent le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 11 - RECOURS

En cas de litige, le bénéficiaire pourra adresser un courrier justifié par accusé de réception à l'attention du service en charge de l'instruction de sa demande à :

Hôtel du Département
Quartier de la Chaumette - BP737
07007 Privas Cedex

Et/ou de la Mairie d'Annonay
2 rue de l'Hôtel de ville – BP 133
07104 Annonay Cedex

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3, est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les différentes annexes, détaillées ci-après, font partie intégrante de la présente convention :

- Convention de dépôt entre le Département de l'Ardèche et le GAC
- Liste nominative des œuvres constituant le fonds départemental de l'artothèque
- Liste nominative des œuvres constituant le fonds communal de l'artothèque

Fait à Annonay, le

La Présidente du GAC

Fait à Privas, le

Le Président du Département de l'Ardèche

Fait à Annonay, le

Le Maire d'Annonay